

Arrêt

n° 183 658 du 10 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. LAMARCHE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération de deux demandes d'asile dans le chef de deux ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur D. B., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Pajovë et résidez à Elbasan avec vos parents et votre soeur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2011, vous rencontrez [R. C.] (SP: []) et vous mettez en couple avec elle, bien que sa famille ne vous apprécie pas. Vous travaillez en tant que serveur dans un café de votre ville. Lors de votre service, vous rencontrez [S. G.], qui parvient à vous convaincre de traverser la frontière grecque en échange de 500 euros, pour livrer une voiture à un individu de l'autre côté de la frontière.

Le 6 juillet 2013, vous êtes arrêté à la frontière par les douaniers grecs, qui trouvent dans votre coffre 29,8 kg de marijuana. Vous êtes arrêté, battu et condamné à 10 ans à la prison de Volos. En prison, vous êtes battu une fois par les hommes de [S.] dans votre cellule, lequel vous reproche de l'avoir dénoncé. À plusieurs reprises, vous êtes menacé de mort en son nom. Durant votre incarcération, [S.] menace votre famille.

Vous sortez de prison le 30 octobre 2015 grâce à une réduction de peine car vous suivez des cours. Après votre sortie de prison, vous reprenez contact avec [R.] via Facebook. Vous dites à votre père à une date que vous ne pouvez déterminer que vous souhaitez être en couple avec [R.], laquelle s'est entre-temps fiancée à [S. Ç.]. Il vous dit que si vous le faites, il vous tuera. Vous n'abordez plus le sujet avec lui.

Quelques temps plus tard, vous vous rendez dans un café en voiture quand une automobile qui vous suit entre en collision avec vous et projette votre véhicule dans le canal avant de prendre la fuite. Deux policiers assistent à la scène. Une fois les individus partis, ils s'approchent et vous disent de rentrer chez vous. À dater de ce jour, vous ne quittez plus votre domicile, jusqu'au 28 janvier 2016, date à laquelle vous vous réfugiez chez votre oncle en Italie.

Le 16 février 2016, [R.] vous y rejoint. Suite à un coup de fil de votre père à votre oncle, lui disant de vous mettre dehors car il va vous tuer, ce dernier vous demande de quitter son domicile. Vous apprenez également que la famille de [S.] vit en Italie ; vous partez alors pour la Belgique.

Le 16 avril 2016, vous arrivez en Belgique avec [R.]. Le 19 avril, vous introduisez votre demande d'asile.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : 1) votre carte d'identité, délivrée le 29 janvier 2010 par vos autorités (copie) ; 2) votre passeport, délivré le 17/12/2015 par vos autorités (copie) ; 3) un bulletin délivré en prison (original) ; 4) un premier diplôme délivré en prison datant de 2015 ; 5) un second diplôme délivré en prison en 2015 ; 6) un diplôme de mathématiques délivré en prison, en 2015 ; les documents 7) (original) 8) (copie) 9) (original) 10) (original) et 11) (copie) concernant votre arrestation en Grèce et contenant votre interrogatoire, votre jugement, un résumé des faits et le compte rendu du procès.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 03 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous fondez votre demande d'asile sur le fait que vous auriez rencontré des problèmes avec [S. G.], qui a profité de votre confiance pour vous faire transiter de la drogue, aboutissant à votre séjour en prison (Rapport d'Audition [RA] 07/06/2016, pp. 13 et 16). Vous dites également que votre famille, votre belle-famille et l'ex-compagnon de votre amie souhaitent votre mort (ibidem, pp. 13 et 14).

Au préalable, je vous rappelle que l'analyse de votre situation se fait au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Albanie. Les problèmes que vous auriez rencontré en Grèce lors de votre séjour à Volos, notamment en prison, ne sont donc pas pertinents dans l'analyse de votre crainte à l'égard de l'Albanie et les documents produits en Grèce ne changent en rien cet état de fait (dossier administratif – documents – copies 3 à 11).

Pour commencer, le CGRA constate votre peu d'empressement à introduire une demande d'asile. En effet, vous quittez l'Albanie pour l'Italie le 29 janvier et n'introduisez votre demande en Belgique que le 19 avril (RA 07/06/2016, p. 11 ; dossier administratif – inscription du demandeur d'asile). Vous justifiez votre manque d'initiative en disant ne rien faire chez votre oncle en Italie, que vous êtes parti pour éviter les problèmes, mais que vous n'avez pas introduit une demande d'asile en raison de la présence de la famille de [S.] (RA 07/06/2016, p. 11), ce qui s'avère peu convaincant. Nous nous étonnons d'ailleurs que votre première destination en quittant vos problèmes en Albanie soit l'Italie, à savoir le pays où résident de nombreux membres de la famille de [S.]. Votre comportement est illogique et au demeurant incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Ensuite, votre récit s'avère incomplet, imprécis et par conséquent peu crédible sur des points essentiels de votre demande d'asile.

Premièrement, évoquant votre accident de voiture, soit l'ultime événement qui aurait provoqué votre départ, vous n'avez pas pu clairement convaincre d'un lien avec vos problèmes antécédents. En effet, vous dites que des individus vous ont poussé dans le canal, mais vous êtes incapable de donner des détails sur cet événement, à part le fait qu'il y avait quatre personnes. Vous restez ignorant de quand l'événement a eu lieu, et ne pouvez dire la marque du véhicule (RA 07/06/2016, pp. 21-22). Je note en plus que ce pan de votre histoire n'est pas évoqué à l'Office des étrangers, ce qui n'a pas pu être expliqué de manière consistante (RA 07/06/2016, pp. 3, 15). La crédibilité de vos propos sur l'événement est mise à mal par ces observations.

Deuxièmement, vos propos sont également empreints de faiblesses à propos des menaces de la famille de [R.] et de la vôtre. Ainsi, vous déclarez que la famille de [R.] lui a dit "on va vous tuer tous les deux" » (RA 30/06/2016, p. 11). Vous ne savez pas quand ces menaces ont été proférées, n'étant pas présent à ce moment-là (ibidem). Pour votre famille, [R.] n'évoque jamais de menaces à votre rencontre (cf. RA 30/06/2016, 30/06/2016 et 16/08/2016 de 16/13938), ce qui jette un doute sur la crédibilité de vos propos à ce sujet.

Ces différents points amènent à relativiser le crédit accordé à votre récit.

Même en considérant votre récit pour établi, quod non en l'espèce, je constate que vos problèmes revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun, puisqu'ils concernent un différend vous opposant à des tiers, sans aucun lien avec l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, ni les problèmes avec la famille de votre copine et avec votre famille, ni les problèmes avec [S. G.] ne présentent de tels liens. Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Cependant, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.

Or vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Albanie ne sont ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez contacté les autorités albanaises pour demander une protection. Vous n'avez en effet pas prévenu la police pour les menaces de [S.] (RA 30/06/2016, pp. 6 et 7) car il « connaît des gens partout » (ibidem, p. 7).

Questionné sur les individus qu'il connaîtrait, vous dites ne pas savoir et supposer « Je ne sais pas qui il connaît. Peut-être qu'il connaît beaucoup de gens » (ibidem) ; vos propos s'avèrent trop imprécis pour rendre ces connaissances de [S.] au sein des autorités albanaises pour crédibles. Votre manquement ne peut donc valablement être justifié.

Même en considérant ces faits pour établis, quod non, je constate en outre que vous n'avez effectué aucune démarche auprès des autorités dans votre pays, suite à l'accident de voiture ou suite aux menaces perçues de votre famille et de celle de [R.] (RA 07/06/2016, p. 21 ; RA 30/06/2016, pp. 4-5, 12). Je ne peux donc aucunement établir que vous avez épuisé les possibilités de protection auprès des autorités albanaises. A ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le CGRA que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°2, pp. 13 à 21 et 57 à 78), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanaise plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°6 et 13 à 18). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°11). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°2, 3, 7, 8, 9, 10, 12, 19 et 20). L'Ombudsman offre aussi la possibilité de porter plainte à l'encontre de policiers qui auraient un comportement non conforme (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°4). Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

En conclusion, les craintes que vous présentez à la base de votre demande d'asile – à savoir les menaces de mort de [S. G.], de votre famille, de votre belle-famille et de l'ex compagnon de votre petite copine – ne peuvent être tenues pour fondées.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. Votre carte d'identité (copie) et votre passeport (copie) attestent de votre identité et de votre nationalité. Les différents diplômes et documents judiciaires prouvent que vous avez séjourné dans la prison de Volos. Aucun de ces éléments n'est contesté ci-dessus.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément prouvant qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que [R. C.] (SP : []) a également fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un(e) ressortissant(e) d'un pays d'origine sûr.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame R. C., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous habitez le village de Paulesh (Elbasan). Vous êtes accompagnée de votre compagnon, [D. B.] (ci-après « [D.] » ; SP : []).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Début 2011, vous rencontrez [D. B.] et vous mettez en couple quelques mois plus tard avec lui. Couramment, votre famille vous signifie qu'elle n'apprécie pas [D.]. Vous invoquez des maltraitances au sein de votre famille à diverses reprises à cause de votre relation. Vous recevez des coups de poings ou d'objets divers selon ce qu'il y a à proximité, tant par votre père que par votre mère, dès les débuts de votre relation, à l'âge de 14 ans. Vos parents souhaitent vous empêcher d'avoir tout contact avec [D.] et n'aiment pas que vous contestiez leurs choix.

Le 06 juillet 2013, [D.] est arrêté à la frontière par les douaniers grecs, qui trouvent dans son coffre de la marijuana. Il est condamné à 10 ans de prison à Volos, en Grèce. Vos parents pensent que vous pouvez avoir un contact avec [D.] via vos amies de l'école, ils vous empêchent donc d'aller en cours et vous enferment dans votre chambre pendant 10 jours. Finalement, vos parents décident de vous marier de force pour vous éloigner de [D.]. Par l'entremise de votre tante paternelle, vous vous fiancez à [S. Ç.] (ci-après « [S.] ») en septembre 2015, les fiançailles sont clôturées en deux jours.

Après les fiançailles vous évoquez des faits de violence domestique. Dès le premier soir, vous vous retrouvez dans la chambre de [S.]. Malgré vos protestations et votre désir de faire connaissance avant d'aller plus loin, il vous prend de force. Vous êtes en couple durant 5 mois, du 15 septembre 2015 à votre départ le 15 février 2016. Durant ce laps de temps, vous êtes battue, insultée et abusée sexuellement par [S.].

[D.] sort de prison le 30 octobre 2015 grâce à une réduction de peine. Après sa sortie, vous reprenez contact via Facebook. Quelques temps après sa sortie, [D.] rencontre des problèmes avec d'anciennes fréquentations et quitte le pays le 28 janvier 2016. Il se rend chez son oncle, en Italie.

Après en avoir discuté avec [D.], vous décidez de le rejoindre en Italie. Le 15 février, vous profitez du fait que votre père est absent et d'un moment d'inattention de votre mère pour quitter le domicile et vous rendre à l'aéroport. Sur place, déboussolée et en pleur, vous rencontrez une famille d'origine albanaise qui rentre en Belgique. Cette famille décide de vous aider. Vous prenez un avion pour la Belgique, faites escale dans la famille rencontrée puis [D.] prend un billet de bus qu'il vous envoie par mail. Le 16 février, vous rejoignez [D.] en Italie.

Environ deux mois plus tard, suite à un coup de fil du père de [D.] lui disant qu'il va le tuer, vous quittez le domicile de son oncle avec lui. Vous contactez votre cousine [A.], qui vit en Italie, pour avoir son aide. Cette dernière vous apprend que [S.] est en Italie avec sa famille. Avec [D.] vous partez pour la Belgique.

Le 16 avril, vous arrivez tous les deux en Belgique. Le 19 avril, vous introduisez une demande d'asile. Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants : votre passeport, délivré par vos autorités le 08/02/2016 (copie) ; une photo de vous avec [S.] (copie).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 03 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous fondez votre demande sur les violences que vous auriez subies de la part de vos parents et de votre fiancé. Ces faits sont toutefois peu crédibles.

Au préalable, notons le caractère évolutif de vos déclarations. Alors que vous vous montrez vague lors de vos deux premières auditions, vous êtes tout à coup détaillée et volubile lors de la troisième entrevue. Ainsi, quand il vous est demandé où habite [S.] en Italie, vous dites ne pas savoir (Rapport d'audition du 30/06/2016 [RA2], p. 6), mais précisez subitement au cours de la troisième audition que sa famille a vécu à Rome puis à « Terrenia » (cette ville n'existant pas, le CGRA suppose que vous faites référence à « Terraria », en Toscane ; Rapport d'audition du 16/08/2016 [RA3], pp. 14 et 15). Vous déclarez aussi que [D.] est « quelqu'un de bien », vous lui octroyez un caractère doux et « pas sauvage » et restez très concise dans vos réponses (RA2, p. 14), avant de parler longuement de lui et de son comportement, concluant en disant de [D.] qu'il n'est pas calme et qu'il est nerveux (RA3, p. 7). Bien que le CGRA ne puisse déterminer de façon certaine la nature de ce soudain revirement de comportement, il émet toutefois des réserves quant à la sincérité de vos propos. En effet, vous n'avez eu aucun contact avec qui que ce soit en Albanie depuis votre arrivée en Belgique (Rapport d'Audition du 07/06/2016 [RA1], p. 7 ; RA2, p. 4 ; RA3, p. 5) et n'apportez aucun éléments d'explication concernant ces variations. La nature évolutive de votre discours amène à diminuer le crédit à accorder à votre récit.

Nonobstant cette observation, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir les violences subies tant dans votre famille qu'après de votre fiancé [S.], sont vagues et présentent des incohérences.

En effet, concernant les violences intrafamiliales, vous déclarez que vos parents vous enfermaient et ne vous laissaient pas la possibilité de sortir librement, d'aller à l'école ou d'avoir des copines (RA1, p. 12). Cependant, vos propos sont confus voire contradictoires. Ainsi, vous dites que vous avez été confinée dans votre chambre durant dix jours (RA2, p. 9). Interrogée sur vos activités lorsque vous étiez enfermée, vous dites que « la plupart du temps » vous restiez à la maison, laissant donc entendre que vous n'y étiez pas cantonnée (ibidem). Il ressort aussi de vos propos que vous aviez des copines et qu'elles venaient à votre domicile et que vous avez envisagé de parler de votre situation à l'une d'entre elles (RA2, p. 9 ; RA3, p. 21). Vous effectuiez également le trajet entre votre domicile familial et celui de [S.] une à deux fois par semaine et avez pu prendre un taxi avant de vous rendre à l'aéroport pour quitter le pays seule (RA1, p. 11 ; RA3, pp. 12 et 16). Vous dites que ce départ s'est fait sans

planification et après un coup de fil à votre père (RA1, pp. 10 et 12), mais il apparaît que votre passeport a été délivré le 08 février 2016 en trois jours, soit une semaine avant votre départ (cf. dossier administratif – documents – copie n°1 ; RA1, p. 8). Or, la marche à suivre pour l'obtenir nécessite 15 jours et à tout le moins deux sorties, dont l'une au commissariat le plus proche pour retirer le passeport (dossier administratif – informations pays – copie n°7). Il apparaît dès lors que vous n'êtes pas aussi cloîtrée et isolée que vous souhaitez le faire entendre, vous dites d'ailleurs ne vous être mis avec [D.] qu'en fonction des circonstances et qu'il était un moyen pour quitter le pays (RA3, pp. 8 et 11).

Vous affirmez aussi que vos parents vous ont battue (RA1, p. 12). Cependant, vos propos demeurent vagues et incohérents. Ainsi, à chaque fois que vous évoquez les violences, quand bien même des précisions vous sont demandées, vous répondez simplement être « battue » (RA1, pp. 10 et 11 ; RA2, pp. 7, 9 et 10) avant de subitement donner des détails sur la façon dont votre père vous battait (RA3, p. 14), sans explication pour ce revirement. Vous affirmez également avoir été victime de violences à 5 ou 6 reprises (RA2, p. 9) avant de parler d'une fois par semaine (RA3, p. 11). Vous expliquez cette divergence de version par une incompréhension avec l'interprète (ibidem). Pourtant cet argument ne convainc pas le Commissariat général. En effet, vous mettez en cause l'interprète lors de votre audition du 16/08/2016 pour expliquer une contradiction dans vos propos du 30/06/2016, mais quand vous aviez la possibilité de vous exprimer sur d'éventuels problèmes en cours d'audition vous aviez déclaré n'avoir aucune remarque à formuler et avoir bien compris chaque question de l'audition (RA2, p. 18). Le CGRA ne peut que constater le manque de substance de vos propos quant aux violences invoquées.

De surcroît, le récit de ces violences comprend des incohérences temporelles quant aux premiers coups reçus. Ainsi, vous déclarez avoir arrêté l'école en 2012 (RA1, p. 5). Quand il vous est demandé quand les coups ont débuté, vous dites que cela a commencé au début de votre relation avec [D.], en 2013, période au cours de laquelle vous êtes enfermée 10 jours sans vous rendre à l'école (RA2, p. 9). Par la suite vous déclarez que les premières violences ont débuté en 2011, alors que vous étiez âgée de 14 ans (RA3, p. 12). Au-delà de ces incohérences, notons que vous ne produisez aucune preuve attestant des violences subies (RA2, p. 17).

Ces invraisemblances, contradictions et propos confus, additionnés à votre discours évolutif et à l'absence de preuves matérielles amènent le CGRA à émettre des réserves quant à la crédibilité maltraitements invoqués.

Concernant les violences exercées par [S.], tant sexuelles que physiques ou psychologiques, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides que cette personne existait et, partant, les violences invoquées ne peuvent être tenues pour crédibles. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé des informations sur lui, vos propos sont vagues. Alors que vous êtes fiancée à lui de septembre 2015 à février 2016 votre description de la maison est très succincte. Il vous est demandé précisément de décrire votre chambre, vous vous bornez à dire « qu'il y avait les meubles d'une chambre, d'un couple », ce qui est très général (RA3, p. 15). Questionnée sur des détails concernant [S.] lui-même, vous restez très générique en donnant son âge et son nom, répétant qu'il habite en Italie avec sa famille (ibidem, pp. 6 et 7). Quand il vous est demandé où il habite en Italie, votre discours se veut évolutif. Vous dites dans un premier temps ne pas connaître son adresse, simplement qu'il habite en Italie (RA2, p. 6). Cependant, à la troisième audition alors que vous dites n'avoir eu aucun contact depuis votre arrivée en Belgique avec qui que ce soit en Albanie (RA1, p. 7 ; RA2, p. 4 ; RA3, p. 5), vous vous souvenez subitement qu'il a vécu à Rome et qu'à présent il vit à Terraria, avec sa sœur et son frère (RA3, pp. 14 et 15). Pour les raisons déjà développées supra, l'erreur d'interprétation pour expliquer cette divergence n'emporte pas la conviction du CGRA. Pour finir, vous n'avez aucune preuve tendant à prouver l'existence de votre relation ou à prouver l'existence des violences subies (RA3, p. 22). Certes, vous produisez une photographie (dossier administratif – documents – copie n°2), mais celle-ci ne contient aucune information de nature à nous renseigner sur l'identité de la personne présente sur la photo et elle ne donne aucune indication sur la nature de votre relation avec cette personne.

En outre, quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués – qui n'est pas établie en l'espèce –, force est de constater que vous ne présentez aucun élément indiquant que vous n'auriez pu ou ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités pour les problèmes que vous avez rencontrés/pourriez rencontrer avec des tiers. De fait, vous n'avez jamais sollicité l'aide de vos autorités nationales suite aux maltraitements dont vous auriez fait l'objet, tant par votre famille que par [S.], au seul motif que vous étiez petite à l'époque, que vous ne vouliez pas causer de problèmes ou encore que la police ne vous soutient pas (RA2, pp. 11 et 12 ; RA3, p. 21). Ces justifications sont insuffisante vu que vous êtes majeure

depuis plus d'un an avant votre départ du pays et vu les démarches que vous avez pu effectuer de manière autonome pour organiser votre fuite du pays.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (cf. document n°2 pp. 13-21 et 57-78 dans la farde « information sur le pays »), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanais plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°10 et 20 à 25). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°15). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°2, 3, 11, 12, 13, 14, 17, 24 et 25). L'Ombudsman offre aussi la possibilité de porter plainte à l'encontre de policiers qui auraient un comportement non conforme (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°5). Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Plus particulièrement, s'il fallait considérer les faits de violence domestique invoqués comme crédibles, quod non en l'espèce, force est de constater qu'il existe une protection pour les victimes de tels faits en Albanie. Le CGRA observe que selon les informations récentes qu'il a pu récolter (dossier administratif – informations pays – copies n°1, 4 et 6) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique et que, sur le plan légal et pour l'accompagnement des victimes, des avancées ont été effectuées. En effet, une requalification des violences domestiques en actes criminels a été opéré dans le code criminel en 2012. Depuis 2013, c'est le viol et les violences sexuelles envers le conjoint qui sont sanctionnés, la loi prévoit 3 à 15 ans d'emprisonnement selon les cas. Des unités de protection pour les victimes de violences domestiques ont également vu le jour. De plus, les victimes peuvent se tourner soit vers le refuge fédéral, soit vers des refuges tenus par des ONG, lesquels offrent des conseils et un support psychologique. Elbasan et Tirana possèdent de tels refuges. Bien que des améliorations doivent être effectuées en la matière, les autorités se montrent efficaces pour arrêter les auteurs de violences domestiques (dossier administratif – informations pays – copie n°16).

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Compte tenu de ce qui précède, on peut donc affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique. Les autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, le CGRA constate votre peu d'empressement à introduire une demande d'asile. En effet, vous quittez l'Albanie pour l'Italie le 15 février et n'introduisez votre demande en Belgique que le 19 avril alors que vous passez par la Belgique le 15 février (RA1, pp. 10 et 11 ; dossier administratif – inscription

du demandeur d'asile). Hormis le fait que vous passez par la Belgique pour vous rendre en Italie sans introduire une demande d'asile, nous nous étonnons que votre première destination en quittant vos problèmes en Albanie est de vous précipiter vers le pays où résident de nombreux membres de la famille de [S.]. Votre comportement injustifié est illogique et au demeurant incompatible avec la crainte invoquée à ce sujet.

En conclusion, les craintes que vous présentez à la base de votre demande d'asile – à savoir les violences au sein de votre famille et celles exercées par [S.] – ne peuvent être tenues pour fondées.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. Votre passeport (copie) atteste de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas contesté. La photographie de vous et [S.] (copie), n'a aucune force probante. Comme développé précédemment, cette photo ne permet d'identifier ni l'homme qui y figure, ni la nature de votre relation.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément prouvant qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour votre information, [D. B.] (SP : []), a lui aussi fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un(e) ressortissant(e) d'un pays d'origine sûr.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions entreprises.

3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'ont pas démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave.

La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision à l'égard du requérant sur le caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale ainsi que sur le constat que le récit d'asile qu'il produit est incomplet et imprécis, notamment en ce qui concerne l'accident et les menaces familiales. Toutefois, à considérer le récit d'asile établi, la partie défenderesse estime que les problèmes allégués par le requérant sont sans lien avec les critères de la Convention de Genève et qu'il y a donc lieu de les examiner sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À l'égard de la requérante, la partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur le caractère vague et incohérent des déclarations relatives aux violences familiales et conjugales ainsi que sur le caractère tardif de l'introduction de la demande de protection internationale.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la crédibilité des faits allégués par les requérants est établie, la partie défenderesse constate qu'ils ne démontrent pas que, dans le cas où ils rencontreraient des problèmes, les autorités albanaises ne pourraient pas leur offrir une protection suffisante. Elle considère d'ailleurs qu'au vu des informations générales, les autorités albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle observe que les documents exhibés sont inopérants.

5. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elles se limitent notamment à souligner l'insuffisance et le caractère stéréotypé de la motivation des décisions attaquées sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

Le Conseil constate tout d'abord que la requête confirme que les parties requérantes sont originaires d'Albanie mais qu'elle conteste la qualification de « pays d'origine sûr » qui est donnée à ce pays, sans toutefois développer davantage sa contestation.

Ensuite, pour expliquer le délai dans lequel ils ont introduit leurs demandes d'asile, les parties requérantes soutiennent que les requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique en raison de l'insécurité qui régnait pour eux en Italie. Cependant, cette explication n'est pas de nature à convaincre le Conseil. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les requérants aient fui en Italie alors qu'ils savaient que des membres de la famille de S. y résidaient et qu'ils n'aient pas tenté de gagner un autre pays afin d'y solliciter l'asile dans un délai raisonnable.

Les parties requérante estiment que la requérante a expliqué de manière claire et précise l'évolution de ses déclarations ; elles lient celle-ci aux changements qui ont eu lieu dans la vie de la requérante et

dans sa vie de couple ainsi qu'à son état de santé. Elles considèrent également que la partie défenderesse a déformé les propos de la requérante, que des problèmes de compréhension à l'audition expliquent les divergences temporelles relevées dans les déclarations de la requérante et que le caractère tabou en Albanie des violences intrafamiliales justifie le fait que la requérante n'a pas fait constater par un médecin les coups dont elle a été victime. Elles estiment encore que les faits vécus par le requérant en Grèce, non contestés par le Commissaire général, permettent d'apporter du crédit aux menaces reçues en Albanie, que les circonstances de l'accident expliquent le manque de détails fournis à cet égard par le requérant et que l'absence de contact avec leurs familles respectives justifient les incohérences relevées au sujet des menaces reçues. Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, ces explications ne convainquent nullement le Conseil.

6. Les rapports internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la situation sécuritaire en Albanie ainsi que l'article sur la « loi du Kanun », annexés à la requête, présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par les parties requérantes ; ils ne permettent donc pas de rendre aux récits des requérants la crédibilité qui leur fait défaut. Pour le surplus, le Conseil rappelle la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des arrestations arbitraires ou à la torture ou encore à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'être soumis à une atteinte grave. En l'espèce, les requérants ne formulent aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

7. Les faits allégués par les parties requérantes n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les motifs de la décision et les arguments de la requête portant sur la protection apportée par les autorités albanaises au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent aucun élément convaincant et pertinent permettant de mettre en cause l'analyse réalisée par le Commissaire général concernant la crédibilité des faits allégués. Les parties requérantes n'établissent dès lors pas que leurs demandes d'asile puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, § 2, a & b, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et des dossiers administratifs, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

10. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

11. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il ne ressort pas clairement des déclarations des parties requérantes qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou des motifs sérieux de croire qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, les présentes demandes d'asile ne sont pas prises en considération.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------